Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de l'école obligatoire et du conseil, Section de la surveillance scolaire

Dénonciation à l'autorité de surveillance
Remarque à l'intention des autorités scolaires et des directions d'école

1. Bases légales

Dénonciation à l'autorité de surveillance en vertu de l'article 101 LPJA[1]

[1] Les faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité peuvent être dénoncés à l'autorité de surveillance.
[2] La personne qui dénonce n'a, sauf disposition contraire, pas de droits de partie, mais peut demander que des informations sur la liquidation de sa dénonciation lui soient fournies.

Surveillance cantonale en vertu de l'article 52a LEO[2]

[1] Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance cantonale des communes en matière de scolarité obligatoire.
[2] Au surplus, les articles 85 à 91 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) sont applicables.

Devoirs des communes en vertu de l'article 86 LCo[3]

[1] Lorsque des irrégularités sont constatées dans une commune, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires.

[2] À cette fin, les communes peuvent faire ou demander une enquête officielle.

2. Compétence

Les dénonciations à l'autorité de surveillance à l'encontre d'un membre du corps enseignant, de la direction d'école ou des commissions sont traitées au sein de la commune.

Les dénonciations concernant l'école obligatoire adressées à l'autorité de surveillance à l'encontre de l'organe communal suprême sont traitées par l'inspection scolaire régionale.

3. Procédure

- L'autorité décide, sur la base d'une appréciation consciencieuse, si elle veut agir à cet égard et quelles mesures doivent être prises.
- La procédure est menée par l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance est l'instance directement supérieure à la personne contre qui s'adresse la dénonciation.
- La procédure n'est pas soumise à des prescriptions spécifiques quant au délai et à la forme.
- Il y a lieu d'observer les « Directrices pour le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance » du Conseil-exécutif du 14 décembre 2012, ACE 1616.[4]

[1] Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
[2] Loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
[3] Loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
[4] Directives pour le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance

4. Dénonciation

- Une dénonciation peut porter sur une grande variété de faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité.
- Ces faits doivent se rapporter à la manière dont une autorité subordonnée exerce sa fonction. Tout membre du corps enseignant est considéré comme une autorité.
- Ces faits doivent être susceptibles d'indiquer des irrégularités dans l'exercice d'une fonction.
- Les irrégularités en question doivent faire partie de celles contre lesquelles l'autorité de surveillance a le pouvoir d'intervenir.

5. Objet de la dénonciation

- Tout comportement d'une autorité, de l'une de ses collaboratrices ou de l'un de ses collaborateurs.
- Les décisions rendues par des autorités administratives contre lesquelles aucune voie de recours n'est ouverte.
- Tout autre acte ou omission de la part d'une autorité, de l'une de ses collaboratrices ou de l'un de ses collaborateurs.

(exercice général de fonction, activité d'information ou de conseil, comptes rendus, autres actes matériels, violation de dispositions d'un contrat de droit administratif, mesures organisationnelles, etc.).

6. Dénonciatrices et dénonciateurs

- Toute personne a le droit de déposer une dénonciation à l'autorité de surveillance.
- Dans la procédure qui s'en suit, la dénonciatrice ou le dénonciateur n'a pas de droits de partie (pas de rapport juridique procédural).
- Par conséquent, aucun droit d'être entendu, droit de participation ou droit de consultation du dossier ne lui revient.
- La dénonciatrice ou le dénonciateur ne peut pas non plus exiger que l'autorité de surveillance se saisisse du fait dénoncé.
- Elle ou il peut en revanche demander que des **informations sur la liquidation de sa dénonciation** lui soient fournies (pas de renseignements sur des détails ou des informations internes, uniquement des renseignements succincts, dans le respect des droits de la personnalité des personnes concernées).
- Si l'autorité de surveillance décide de ne pas donner suite à une dénonciation, la décision ne peut pas être attaquée par une voie de recours (la dénonciatrice ou le dénonciateur n'a pas le statut de partie puisque la dénonciation n'est qu'un moyen non juridictionnel).
- La dénonciatrice ou le dénonciateur peut uniquement renouveler sa dénonciation auprès de l'autorité de surveillance située à un degré supérieur.

7. Assistance

N'hésitez pas à contacter l'inspection scolaire compétente en cas de question.

Berne, le 21 octobre 2008 OECO/Section de la surveillance scolaire

Document mis à jour le 19 janvier 2024